

ANNEXE 1 à l'arrêté n°2022/SEE/085

DEMANDE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE DE CHASSE ANTICIPÉE DU SANGLIER Campagne 2022/2023

pour les non bénéficiaires d'un plan de chasse individuel chevreuil ou daim

Demande à réaliser avant le 15 juillet 2022

sous forme dématérialisée : <http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Chasse-Pêche/Chasse/Documents-et-formulaires-telechargeables>

ou par mail : ddtm-see-chasse@loire-atlantique.gouv.fr
ou par voie postale : DDTM-SEE - 10, boulevard Gaston Serpette - BP 53606 - 44036 Nantes cedex 1
avec une enveloppe affranchie aux nom et adresse du demandeur

DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE	En tant que détenteur du droit de chasse (Nom, Prénom) :
	N° adhérent FDC 44 :
	Adresse, code postal et commune :
	Téléphone n° :
	Courriel :
	Je demande l'autorisation individuelle pour la chasse anticipée du sanglier du 01/06/2022 au 14/08/2022 à l'affût, à l'approche et en battue organisée.
Sur le territoire de chasse suivant :	
<ul style="list-style-type: none">• Commune(s) :• Lieu(x) dit(s) :	
Je prends note que l'autorisation est individuelle, que les chasseurs agissent par délégation et sous ma responsabilité de détenteur du droit de chasse. Je transmets également le bilan des prélèvements réalisés avant le 15 septembre 2022 à la DDTM.	
Date et signature du détenteur du droit de chasse:	

CADRE RESERVE : FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LOIRE-ATLANTIQUE

Favorable Défavorable pour le motif suivant : incomplet hors délai absence de bilan n-1 autre :

N° 2022 -

CADRE RÉSERVÉ : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LOIRE ATLANTIQUE

Référence réglementaire : Code de l'environnement, notamment le R424-8
Arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la saison de chasse correspondante,
Arrêtés de subdélégations en vigueur.

Décision : La présente demande est :

refusée pour le motif suivant : incomplet hors délai absence de bilan n-1 autre :

- autorisée du 01/06/2022 au 14/08/2022 selon les modalités suivantes pour l'affût, l'approche et les battues organisées
- Le demandeur transmet le bilan des tirs réalisés durant la période anticipée avant le **15 septembre 2022, via le formulaire correspondant**. En l'absence de prélèvement, le compte-rendu est retourné avec la mention « néant ». La non-transmission du compte-rendu entraîne le non-renouvellement de l'autorisation de tirs anticipés pour la saison suivante.
 - Pour l'affût et l'approche, le tir est effectué dans les conditions suivantes :
 - le tir à balle à courte distance afin d'être fichant,
 - le tir à l'arc.
 - Le temps de chasse commence une heure avant le lever du soleil et se termine une heure après le coucher du soleil (heure de Nantes).
 - Les personnes concernées par la présente autorisation doivent être porteuses de ce document ou de sa photocopie, et le présenter en cas de contrôle.

Voies et délai de recours : Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique

- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

